



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur le plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de
la Communauté de communes
Chinon Vienne et Loire (37)**

N°2019-2614

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 octobre 2019, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (37).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, François LEFORT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 5 août 2019 l'agence régionale de santé (ARS) de Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 11 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial et du projet de PLUi-H

Le territoire intercommunal de Chinon Vienne et Loire est situé à l'extrême ouest du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre-Val de Loire, entre l'agglomération tourangelle (à environ 25 km) et la ville de Saumur (à environ 10 km). Il regroupe 19 communes, sur une superficie totale de 347,1 km². C'est un territoire rural qui possède un patrimoine riche, avec notamment des châteaux de la Loire, et des paysages variés, marqués par l'agriculture, notamment la viticulture, et mondialement connus avec le site du Val de Loire classé par l'Unesco. Il comporte également une faune et une flore diversifiées ainsi qu'un réseau hydrographique dense (la Loire, la Vienne et ses affluents). La totalité du territoire se situe d'ailleurs au sein du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, qui participe à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine. Ces richesses culturelles, paysagères et naturelles en font un territoire reconnu pour le tourisme. Par ailleurs, le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon, implanté sur la commune d'Avoine, constitue un moteur essentiel pour le dynamisme économique local.

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire se compose d'un pôle principal (Chinon), d'un pôle urbain secondaire (composé des communes d'Avoine et Beaumont-en-Véron), de 4 pôles de proximités (Chouzé-sur-Loire, Cravant-les-Coteaux, Huismes, Savigny-en-Véron), de 4 communes d'appui au pôle urbain de Chinon (Saint-Benoît-la-Forêt, Rivière, la Roche Clermault, Cinais) et de 8 communes rurales résidentielles (Anché, Candes-Saint-Martin, Couziers, Lerné, Marçay, Saint-Germain-sur-Vienne, Seully, Thizay). Elle comptait 23 524 habitants en 2016 (INSEE), et connaît une stagnation de sa population depuis 1999. Elle est l'une des deux communautés de communes que regroupe le Pays Chinonais. Ce dernier est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 20 juin 2019 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2019.

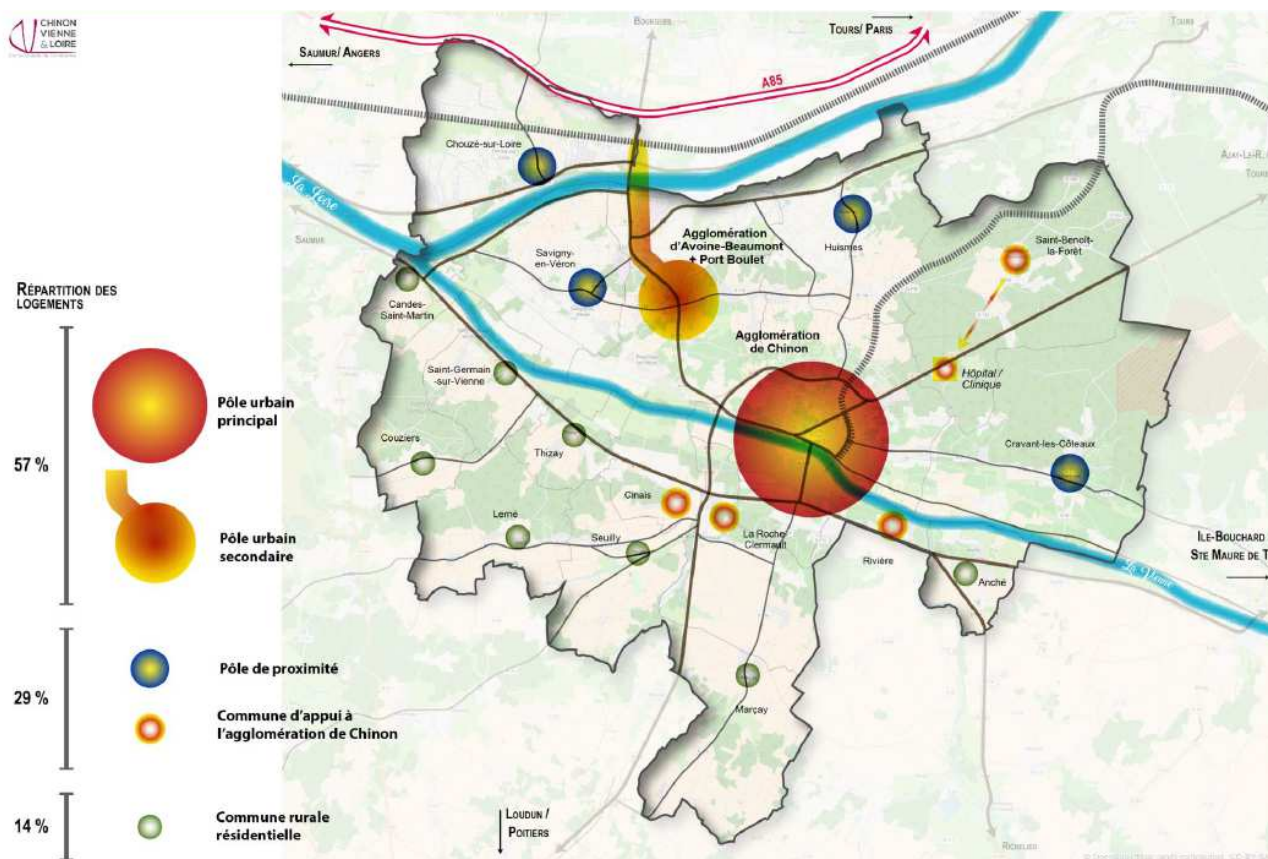
Le projet de PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'appuie sur l'objectif de croissance démographique du SCoT, de l'ordre de +0,34 %/an pour la période 2017-2030, ce qui représente, selon le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une augmentation 1262 habitants sur 13 ans. Pour permettre cette croissance, le PLUi-H fixe un objectif de création de 100 nouveaux logements par an soit 1 300 logements d'ici 2030, répartis de la manière suivante :

- 39 % sur le pôle urbain principal de Chinon ;
- 19 % sur le pôle urbain secondaire d'Avoine/Beaumont-en-Véron ;
- 29 % sur les pôles de proximité et les communes d'appui au pôle urbain de Chinon ;
- 14 % sur les communes rurales résidentielles.

En outre, le PADD vise à soutenir l'attractivité économique du territoire en valorisant les atouts liés à la présence du CNPE. Il permet le développement des zones d'activités existantes (potentiel d'extension d'environ 38 ha pour le parc d'activités du Véron, 18 pour le site des Closeaux, tous deux situés dans la zone économique majeure et 13 ha en zones économiques d'équilibre et de proximité, principalement répartis entre le site de la Pièce des Marais à La Roche-Clermault et le site d'activités de Saint-Lazare à Chinon). Il favorise l'accueil de nouvelles activités commerciales et artisanales au sein des bourgs, valorise les ressources agricoles et sylvicoles du territoire, et favorise le tourisme.

Il affiche par ailleurs la volonté de préserver le patrimoine paysager et écologique et de développer un territoire résilient face aux risques et économe en énergie.

Enfin, le projet comporte un programme d'orientations et d'actions relatif à l'habitat, qui détaille les objectifs de la communauté de communes en matière d'habitat privé et social, et présente des mesures destinées à favoriser la qualité et la durabilité des logements et de l'urbanisation.



PADD – Structuration et maillage du territoire. Source : dossier (PADD p. 8)

2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de PLUi

2.1 Justification des choix opérés

La justification des choix est fondée sur un diagnostic mettant en relief les atouts et faiblesses du territoire, ses principaux enjeux et sur des hypothèses de développement pour l’habitat et les activités au regard de la limitation de la consommation d’espaces naturels et agricoles.

Le dossier explique, de manière claire, les éléments ayant permis d’aboutir à la structuration du territoire telle que présentée dans le PADD, et indique, commune par commune, les atouts et faiblesses ayant conduit aux choix du projet de PLUi-H en matière d’urbanisation.

Le scénario démographique retenu par la collectivité (+ 0,34 % par an) est une reprise de l’objectif de croissance du SCoT. Cet objectif est qualifié dans le dossier d’ambitieux, au regard des évolutions démographiques passées (stabilité démographique), de réaliste (en lien avec d’éventuels projets d’évolution du CNPE) et de nécessaire.

Il ressort ainsi une volonté forte de redonner au territoire un véritable dynamisme démographique malgré le constat de la stagnation actuelle de la population. Au vu de ces éléments, le caractère réaliste de cet objectif aurait mérité d’être mieux justifié, en s’appuyant par exemple sur des projections de populations établies par l’INSEE à l’échelle la plus proche de la communauté de communes.

Ce scénario démographique étant une hypothèse de base pour la projection du besoin en logements et le calcul des besoins fonciers en matière d’habitat, il aurait été utile de proposer d’autres scénarios, pour comparer les effets et incidences, notamment en termes de mobilisation foncière.

L’autorité environnementale recommande de mieux justifier l’hypothèse démographique retenue par le PLUi-H, au regard des tendances actuelles observées et en s’appuyant sur des projections de population établies par l’INSEE. Elle préconise par ailleurs l’étude

comparative de plusieurs scénarios.

Cette recommandation s'inscrit pleinement dans la continuité des recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 12 avril 2019 sur le SCoT du Pays du Chinonais.

2.2 Les enjeux principaux et leur prise en compte par le projet de PLUi-H

Seuls les enjeux suivants, que l'autorité environnementale estime forts, font l'objet d'un développement dans le présent avis :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les énergies et le changement climatique ;
- la biodiversité et Natura 2000 ;
- la mobilité, le transport et les nuisances associées.

2.2.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

Entre 2007 et 2016, la consommation foncière de la communauté de communes a été de 130 ha : 58,8 pour les logements, 70,6 pour les activités et 0,8 ha pour les équipements. Le PLUi-H prévoit pour la période 2017-2030 une consommation de 40 ha pour l'habitat et les équipements et de 70 ha pour l'économie (hors besoins liés à l'évolution du CNPE), soit 110 ha au total (8,5 ha/an), ce qui constitue une baisse par rapport à la période précédente. Les besoins liés au CNPE sont de 130 ha et concernent des réserves foncières déjà incluses dans le périmètre des installations.

Les densités brutes proposées dans le projet de PLUi-H sont celles du SCoT du Pays du Chinonais, à savoir 18 logements/ha pour Chinon, 15 logements/ha pour l'agglomération d'Avoine/Beaumont et Chouzé-sur-Loire et 12 logements/ha pour les autres communes. Cependant certaines OAP prévoient des densités supérieures pour Chinon et des densités plus faibles pour tenir compte de deux projets en cours à Huismes et Cinais. Ces deux dernières s'appuient sur la possibilité d'avoir des « mécanismes de compensation en termes de densité brute, à l'échelle de chaque niveau d'armature territoriale, afin de pouvoir tenir compte de la configuration des sites » qui a été maintenue dans le SCoT approuvé. Les besoins liés à l'habitat semblent globalement cohérents avec l'objectif démographique.

De manière générale, le projet envisage une légère augmentation des surfaces urbaines actuelles et une diminution importante des surfaces dédiées à l'urbanisation future même en tenant compte de la réserve foncière affectée au confortement du CNPE. Le projet prévoit également une augmentation des zones à vocation agricole au détriment des zones classées N, (qui concerne principalement des sites d'exploitations agricoles et des terrains non urbanisés en zone inondable, qui dans les PLU des communes d'Avoine et de Savigny-en-Véron, avaient été classés en N)..

Les espaces boisés publics sont classés, de manière adaptée, en secteur de protection renforcée. En ce qui concerne l'espace agricole, le plan de zonage prévoit, de manière pertinente, un sous-zonage Av destiné à protéger les terroirs viticoles les plus emblématiques faisant l'objet d'un classement en AOC Chinon, Bourgueil et Touraine.

2.2.2 La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La présentation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire intercommunal a été réalisée de manière approximative dans la partie consacrée à l'état initial de l'environnement.

Si les masses d'eau superficielles sont correctement cartographiées (p. 15 du rapport de présentation), les tableaux de synthèse (p.15 à 17 du rapport de présentation) sont incomplets et comportent des inexactitudes¹. De plus, il aurait été utile de préciser que la Vienne, la Loire et

1 Certaines masses d'eaux sont manquantes et deux masses d'eau (le Goulet et la Courance) apparaissent alors qu'elles ne sont pas présentes sur le territoire.

l'Indre sont classées au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement² et que la Vienne et la Veude constituent des réservoirs biologiques pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Les masses d'eau souterraines, leur état chimique et quantitatif ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état sont correctement présentées. Le dossier a bien pris en compte le fait que le territoire est en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens. A contrario, il est peu précis sur les interactions du projet, avec la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne³. Ainsi, il aurait pu préciser que, si la majeure partie du territoire est en zone 9 où une légère augmentation des prélèvements est possible, la commune de Marçay, se situe, elle, en zone 7, secteur où les prélèvements doivent être plafonnés à leur niveau actuel.

Par ailleurs, le dossier indique, à juste titre, que le territoire est en zone sensible au phosphore et à l'azote ainsi qu'en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les principaux enjeux du territoire concernant la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées, l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques ont été pris en compte dans le PADD, qui prévoit dans l'axe 4 « l'armature environnementale du territoire » d'assurer la protection de la ressource en eau à travers les objectifs suivants :

- préserver et valoriser les cours d'eau contribuant à l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;
- encourager l'économie d'eau potable ;
- privilégier le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif des eaux usées, en tenant compte des capacités épuratoires des stations de traitement dans le choix des extensions urbaines et leur phasage de réalisation ;
- prendre en compte les périmètres de protection des captages AEP.

De manière appropriée, le projet de PLUi-H prévoit des mesures destinées à limiter le ruissellement des eaux pluviales, comme les techniques d'aménagement peu imperméabilisantes (parking enherbé, toiture végétalisée, allée gravillonnée...), le maintien ou la création d'éléments végétaux, le développement du végétal des espaces libres de toute construction à l'intérieur d'une parcelle constructible.

Les captages d'alimentation en eau potable ont été correctement listés et cartographiés, à l'exception d'un captage sur la commune de Beaumont-en-Véron⁴. Le tableau de synthèse, précisant la source d'approvisionnement, les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages et les prélèvements maximums autorisés est appréciable. Toutefois, il ne permet pas de conclure sur la capacité des captages à répondre aux besoins de la population future qui est projetée.

L'évaluation environnementale indique que la somme des prélèvements maximums autorisés sur les différents captages est amplement plus importante que les prélèvements actuels, et indique ainsi que les capacités de prélèvement disponibles sont suffisantes pour subvenir à la croissance de la population et des activités sur le territoire.

Mais le dossier ne fournit pas les chiffres permettant d'étayer cette affirmation.

- 2 L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit un classement des cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- 3 La disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne, concernant la gestion de la nappe du Cénomaniens, identifie 9 zones auxquelles elle affecte des volumes maximums prélevables, tous usages confondus.
- 4 Forage « R-Martinet F1 bis », ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 mars 2016, qui n'apparaît ni dans la liste, ni sur la cartographie.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une estimation chiffrée des besoins en eau potable à l'horizon 2030 et la comparaison avec le différentiel mentionné entre les autorisations de prélèvement maximum et les prélèvements actuels. En cas de recours à une mobilisation supplémentaire de la nappe du Cénomanién, elle recommande de s'assurer de la compatibilité du projet avec la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne.

La synthèse des informations concernant les stations d'épuration n'est pas complète, ni à jour dans le rapport de présentation – diagnostic (données 2015 où toutes les lignes du tableau n'ont pas été complétées). Les données présentées proviennent de la SATESE 37 alors que celles évoquées dans l'évaluation environnementale sont issues du portail de l'assainissement communal (données 2017). Il aurait donc été judicieux de mettre ces deux documents en cohérence pour une meilleure lisibilité des informations, d'autant plus que la liste des stations d'épuration n'est pas exactement la même entre ces deux documents (la station de Chouzé-sur-Loire n'apparaît pas dans l'évaluation environnementale). De plus, il aurait été pertinent de décrire l'état du réseau de collecte des eaux usées afin d'identifier si des dysfonctionnements ont été relevés, et d'identifier, le cas échéant, les actions prioritaires à mener en préalable aux opérations d'urbanisation projetées.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit retravaillé de manière à fournir un état initial plus complet et précis concernant les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement collectif existants.

L'analyse des impacts du projet sur la gestion des eaux usées aurait mérité un développement plus précis. L'évaluation environnementale évoque, de manière très générale, les capacités de traitement globalement satisfaisantes des différentes stations d'épurations, à l'exception de celle de Chinon révélant ponctuellement des phénomènes de surcharge. Elle n'apporte aucune précision sur le fonctionnement de cette station, ni sur les éventuelles mesures à prendre pour enrayer ces phénomènes. L'assainissement autonome est très brièvement évoqué, et le dossier ne permet pas d'apprécier les conséquences précises de l'ouverture à l'urbanisation sur la quantité et la qualité des rejets induits. La mesure consistant en l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou de réaliser un système d'assainissement non collectif pour toute construction ou installation nouvelle impliquant un rejet d'eaux usées semble insuffisante pour assurer à elle seule une bonne prise en compte de l'enjeu.

L'autorité environnementale recommande une évaluation plus précise des volumes d'effluents à traiter induits par l'augmentation de la population et des activités pour chacune des stations d'épuration du territoire, afin de démontrer la capacité de celles-ci à prendre en charge ce surplus, et recommande, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des stations d'épuration en amont de l'ouverture à l'urbanisation des terrains susceptibles d'y être raccordés.

2.2.3 Les risques naturels et technologiques

Le rapport de présentation décrit, de manière globalement adaptée, le contexte du risque d'inondation sur le territoire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire. Les trois plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) présents sur le territoire sont correctement décrits et cartographiés (PPRI Val de Vienne, PPRI Val d'Authion et PPRI Val de Bréhémont/Langeais). Toutefois, le risque d'inondation par remontée de nappes n'est pas suffisamment détaillé dans le dossier, qui aurait gagné à présenter une cartographie de ce risque, à superposer avec les enjeux en présence (bâtiments...). Une description, même sommaire, des conséquences matérielles résultant d'une remontée de quelques dizaines de centimètres sur les constructions, les infrastructures et les activités humaines, pourrait également être fournie, notamment à des fins pédagogiques.

Le rapport de présentation recense par ailleurs, à juste titre, les autres risques naturels : les

cavités souterraines, les mouvements de terrains, le retrait-gonflement des argiles, les séismes, le radon ainsi que les feux de forêt.

La partie consacrée à l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H au regard des risques naturels les plus forts sur le territoire (risque d'inondation par crue ou remontées de nappes) présente, de manière pertinente, un tableau recensant, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation comportant un enjeu qualifié de « fort », une description de la sensibilité environnementale et les mesures attestant de sa prise en compte.

Cependant, les mesures en question consistent essentiellement, pour ce qui relève des inondations par débordement des cours d'eau, à intégrer les dispositions des PPRi, et pour ce qui relève des remontées de nappes, à préserver la trame boisée existante ou à prévoir des plantations. Ces mesures sont souvent générales et imprécises, et leur suffisance pour faire face au risque d'inondation, limiter l'exposition et minimiser les impacts d'une inondation nécessiterait d'être démontrée. Au vu du nombre non négligeable de secteurs ouverts à l'urbanisation dans ces zones inondables (18 secteurs au total), il aurait été souhaitable que l'évaluation environnementale retrace clairement la démarche ERC (éviter-réduire-compenser), afin d'étudier la possibilité d'éviter l'urbanisation des zones les plus sensibles, et de démontrer, le cas échéant, en quoi les mesures de réduction proposées (en citant expressément pour chaque cas les mesures du PPRi applicables) permettent une prise en compte satisfaisante du risque.

En l'état, et au vu du caractère extrêmement superficiel des informations fournies⁵, l'évaluation environnementale du PLUi-H ne permet pas d'attester d'une prise en compte adéquate et suffisante du risque d'inondation.

Les risques technologiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont présentés de manière très générale, avec seulement une carte permettant la localisation des ICPE sur le territoire intercommunal, sans aucun commentaire sur les spécificités de ce territoire et sur les installations. Le transport de matières dangereuses est par ailleurs brièvement évoqué.

Concernant le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon et les autres installations nucléaires du site, situés à Avoine, l'état initial comporte une description lacunaire des risques associés. Ainsi, le dossier se contente de citer le plan particulier d'intervention (PPI), qui concerne 23 communes d'Indre-et-Loire et a pour objectif l'organisation des secours en cas d'accident dont les conséquences dépassent les limites du site. Le dossier mentionne brièvement le périmètre de danger immédiat (rayon de 2 km). Quant au petit périmètre (rayon de 5 km) et au grand périmètre (rayon de 10 km), ils n'apparaissent qu'à travers une carte relativement imprécise, qui aurait gagné à représenter également le périmètre de la communauté de communes et à mentionner le nom des communes (au besoin à l'aide d'une liste associée, pour une meilleure lisibilité). Le dossier précise que la zone 2 AUnrj dans le secteur « Les Rottis » s'inscrit au sein de la zone de danger immédiat du CNPE et est ainsi directement concernée par le PPI, néanmoins sa vocation n'induit pas l'exposition d'habitants aux risques immédiats liés à la présence du CNPE. Il aurait pu préciser la vocation de cette zone pour une meilleure compréhension. Il aurait par ailleurs été utile de dresser dans cette partie une liste des zones ouvertes à l'urbanisation dans les différents périmètres de protection, et de justifier, à travers la démarche ERC, les choix réalisés, qui auraient dû traduire la volonté de limiter l'exposition des habitants, mais aussi des salariés et usagers au risque nucléaire et de prendre des mesures fortes pour protéger les populations qui seraient malgré tout exposées.

5 Exemple : zone 1AU Cho-1 Les Pelouses à Chouzé-sur-Loire : « zone d'aléa fort inondable urbanisée constructible sous conditions ; réalisation d'un projet devant avoir une ambition architecturale et urbaine pour densifier un îlot en prenant en compte la problématique de l'inondabilité ; urbanisation selon les prescriptions du PPRi Val d'Authion ». L'évaluation environnementale ne fournit aucun autre élément. Selon les informations contenues dans l'OAP, on comprend qu'il s'agit d'une opération de densification en cœur de bourg, avec au minimum 17 logements prévus, mais aucune mesure précise concernant la prise en compte de « la problématique de l'inondabilité » n'est mentionnée. Il aurait été utile de recourir à des modélisations de crues pour évaluer les conséquences de cette densification sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et d'estimer par ailleurs l'augmentation de la population exposée au risque.

De plus, l'état initial ne présente pas les incidences liées au fonctionnement normal de la centrale nucléaire (prélèvements d'eau, rejets d'effluents dans l'atmosphère et dans les milieux aquatiques, etc.). En outre, le dossier n'identifie pas clairement les enjeux (population, équipements, activités, etc.) présents au sein de ces périmètres ni ceux susceptibles d'être impactés par le fonctionnement de la centrale.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'étayer la description des risques d'inondation par remontée de nappes ;**
- **de mieux justifier, au travers de la démarche ERC, les choix d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ;**
- **de compléter la partie sur le centre nucléaire de Chinon et d'y détailler les incidences sur l'environnement et la santé humaine liées au fonctionnement, en conditions normales et accidentelles, de ce dernier et d'identifier les enjeux susceptibles d'être impactés ;**
- **d'ajuster, au vu des éléments recueillis, les mesures à mettre en œuvre, notamment au niveau du zonage et du règlement, pour assurer une bonne prise en compte des risques.**

2.2.4 Les énergies et le changement climatique

La question de l'énergie et du changement climatique est traitée de manière sommaire dans l'état initial. Celui-ci présente une répartition graphique chiffrée de la consommation d'énergie finale par secteur et par type sur le territoire intercommunal, sur la base de l'inventaire des émissions de l'année 2010 réalisé par l'association Lig'air⁶. Pour tout commentaire, il se contente d'indiquer que le secteur résidentiel est le principal poste de consommation énergétique, avec une forte proportion de logements anciens, construits avant toute réglementation thermique, mais n'évalue pas les besoins en matière de rénovation énergétique dans les parcs résidentiels privé et social et n'apporte aucune caractérisation de la situation sur les autres secteurs.

Par ailleurs, l'état initial ne fournit pas les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants, alors que celles-ci sont disponibles sur le site Internet de Lig'air.

En revanche, le dossier indique les différentes sources d'énergie renouvelable mobilisables sur le territoire. Cependant, il se limite à des généralités et n'expertise pas précisément les potentialités du territoire, en particulier s'agissant de l'énergie solaire. Il aurait été par exemple opportun de spécifier dans quelle mesure le territoire dispose d'opportunités foncières pour l'implantation de projets photovoltaïques (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, décharges réhabilitées, parkings, etc). Un seul emplacement a été identifié sur le plan de zonage (secteur Nhp identifiant les sites permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol), sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt.

Le PADD prévoit de réduire la consommation d'énergie et de contribuer à la transition énergétique en favorisant une intensification de la diversification des sources d'énergies, en encourageant principalement le développement du photovoltaïque (sur les bâtiments, au sol et sous forme d'ombrières pour les parkings de taille importante) et en permettant le développement de la méthanisation et de la filière bois-énergie. Toutefois, il aurait été judicieux d'examiner les possibilités de valorisation de la chaleur qui résulte du refroidissement des réacteurs de production d'électricité du centre nucléaire de Chinon (chaleur fatale). Cette remarque s'inscrit dans la continuité des recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 12 avril 2019 sur le SCoT du Pays du Chinonais.

Le règlement traduit ces objectifs de manière pertinente, en imposant, dans la zone AUc que toute nouvelle construction d'une emprise au sol supérieure à 300 m² dispose d'une toiture conçue pour recevoir des panneaux photovoltaïques, avec a minima une production d'énergie photovoltaïque couvrant 10 % du besoin en énergie généré par ladite construction.

En outre, il prévoit, pour les zones urbaines, que « la réduction de la pollution lumineuse sera recherchée par des équipements et une gestion adaptée (éclairage vers le bas, diminution de l'intensité de l'éclairage public, privilégier des éclairages passifs avec des dispositifs réfléchissants) permettant par là même des économies d'énergie. », ce qui constitue une démarche favorable à la réduction des consommations énergétiques, même s'il aurait été possible

6 Lig'air : Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire

d'aller plus loin en définissant par exemple un objectif concret en matière d'efficacité énergétique du patrimoine public intercommunal (bâtiments et éclairage public).

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion et de traduire de manière quantitative et opérationnelle dans le projet de PLUi-H les objectifs de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables et de récupération d'énergie fatale.

2.2.5 La biodiversité et Natura 2000

Le dossier présente de manière globalement correcte la diversité et la richesse des milieux présents sur le territoire de la communauté de communes. Celles-ci se traduisent par de nombreux zonages de protection ou d'inventaire (5 zones Natura 2000, 13⁷ zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 4 ZNIEFF de type II, un arrêté de protection de biotope, 7 espaces naturels sensibles). Le dossier note, à juste titre que les milieux les plus patrimoniaux sont liés à la Loire, aux confluences de celle-ci avec l'Indre et la Vienne et aux zones bocagères associées, au réseau de pelouses des Puys du Chinonais, aux forêts de Chinon et de Fontevraud, ainsi qu'à quelques boisements, zones humides et landes.

En matière de trame verte et bleue, le dossier présente correctement les réservoirs de biodiversité, constitués des milieux les plus patrimoniaux cités ci-dessus identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) . Il contient également une synthèse de la trame verte et bleue élaborée à l'échelle du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine en 2013. Il aurait été apprécié que, même succinctement, la méthodologie d'élaboration de cette trame verte et bleue soit présentée. On peut également regretter la faible résolution des différentes cartes qui ne permet pas une lecture opérationnelle. En outre, il aurait été utile d'identifier sur ces cartes le périmètre de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, ce qui aurait permis de mieux comprendre les enjeux de continuités écologiques liés à ce territoire.

L'évaluation environnementale présente une caractérisation de la sensibilité en matière de biodiversité des 71 sites faisant l'objet d'OAP ou d'une ouverture à l'urbanisation (261 ha), puis analyse de manière un peu plus fine les 10 secteurs d'ouverture à l'urbanisation les plus sensibles (présentant des enjeux faune-flore qualifiés de modérés ou forts). De manière générale, la nature des diagnostics de terrain évoqués dans le dossier est trop imprécise, et, à l'exception des périodes concernées (novembre 2016 et mars 2019, au demeurant peu propices à une évaluation précise des enjeux), les méthodologies des diagnostics ne sont pas indiquées. Aucune liste d'espèces ou d'habitats précis ne figure au dossier, ce qui ne permet pas, au final, d'appréhender correctement les enjeux .

Pour les secteurs soumis à OAP et définis comme présentant un enjeu en matière de biodiversité, des mesures sont prévues, consistant le plus souvent en la préservation de certains boisements ou de haies, voire en lde plantations. Le principe de ces mesures est favorable à la biodiversité, mais en l'absence d'évaluation précise des enjeux, la pertinence et la suffisance de ces mesures ne peuvent être démontrées. Par exemple, le dossier ne prévoit à ce stade aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), autre que la conservation des haies et boisements périphériques, ni obligation d'étude pour l'extension de la zone d'activité la Pièce des Marais (5,2 ha), située à La Roche-Clemault, en amont de la Réserve du Marais de Taligny, et pourtant identifiée comme zone humide.

Pour les autres secteurs ouverts à l'urbanisation mais non soumis à OAP, l'analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation n'est pas présente et la démonstration de la mise en œuvre de la démarche ERC est insuffisante. Par exemple, pour les espèces protégées présentes sur certains secteurs, l'évaluation environnementale se contente de renvoyer à des prospections complémentaires ultérieures pour la définition des mesures.

Par ailleurs, certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en ZNIEFF de type II (4

7 La ZNIEFF de type I « Mardelles du Petit Epin », inscrite à l'inventaire en 2016 a été omise dans le dossier.

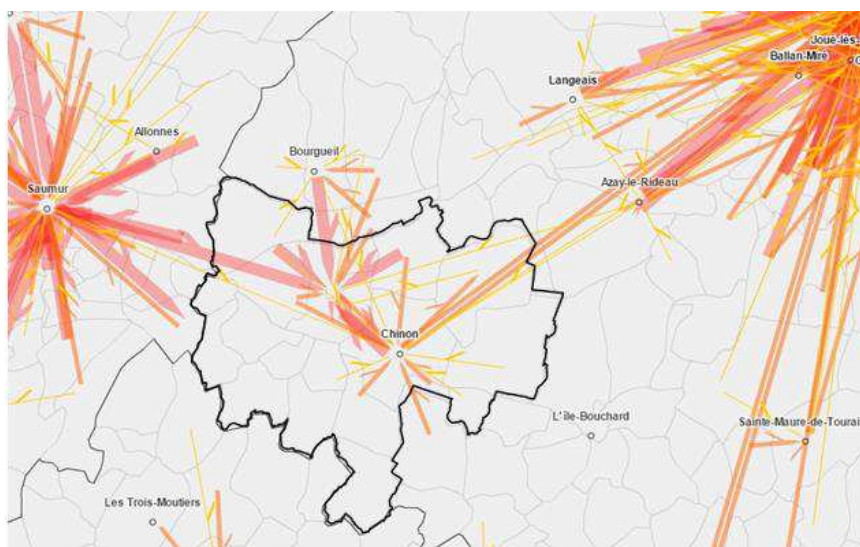
zones, 2 dans le « secteur des Puys du Chinonnais » et 2 dans le « Massif forestier de Chinon »), ce qui n'est pas d'ailleurs explicitement indiqué dans le dossier. Bien que la patrimonialité de ces zones soit plus diffuse que les ZNIEFF de type I, il aurait été nécessaire d'évaluer les impacts sur la fonctionnalité globale de ces sites. De même, alors qu'une de ces zones (« le Bois carré » à Chinon) est également identifiée par le SRCE comme réservoir de biodiversité des milieux boisés, aucune mention ni évaluation des impacts spécifiques ne sont présentées dans le dossier.

Ainsi le dossier ne permet pas de s'assurer à ce stade d'une bonne prise en compte de l'enjeu biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de retravailler l'analyse des effets de l'ouverture à l'urbanisation projetée sur la biodiversité, à l'aide d'inventaires précis et en présentant de manière plus détaillée la méthodologie utilisée, et d'ajuster en fonction des éléments obtenus les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour assurer une bonne prise en compte des enjeux en matière de préservation de la biodiversité.

2.2.6 La mobilité, le transport et les nuisances associées

Le dossier dresse, dans le diagnostic territorial, un état des lieux complet des transports et de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes. Les infrastructures et modalités de transport sont présentées de manière claire et adaptée et les déplacements domicile-travail font l'objet d'une analyse détaillée, ce qui est pertinent vue l'importance de l'activité économique du territoire, qui compte plus d'emplois que d'actifs.



*Les déplacements domicile-travail entre communes
Source : Observatoire des Territoires – 2016, selon le dossier*

En revanche le diagnostic n'aborde pas les aspects liés aux conséquences environnementales du transport : bruit, émission de gaz à effet de serre (GES) et de polluants, consommation énergétique du secteur des transports, ce qui est regrettable. Ces sujets sont traités de manière déconnectée dans l'état initial de l'environnement, qui se contente pour l'essentiel de généralités. Il est à noter que les informations concernant les arrêtés relatifs aux cartes stratégiques de bruit dans le département et les plans de prévention du bruit dans l'environnement nécessiteraient d'être mises à jour⁸.

8 Les derniers arrêtés relatifs aux cartes stratégiques du bruit sont datés du 23 février 2018, le dernier PPBE du

L'autorité environnementale recommande de compléter et mettre à jour l'état initial sur les thématiques des nuisances associées au transport.

L'évaluation environnementale des incidences liées au transport sur l'environnement est de qualité insuffisante : elle se limite à des affirmations très générales, qui n'apportent aucun éclairage particulier sur la situation de la communauté de commune Chinon Vienne et Loire. Par exemple, elle ne mentionne nulle part les quantités d'émissions de gaz à effet de serre ou de polluants évités d'une part, et supplémentaires d'autre part, engendrés par le projet de PLUi-H, et se contente d'indiquer que « le développement de la circulation automobile, [...], va générer une dégradation de la qualité de l'air. [...] Néanmoins, l'évolution des modes de déplacements des habitants à la faveur des transports partagés et des circulations douces, [...] pourront tendre à limiter l'impact réel en termes d'émissions de gaz à effet de serre participant à la dégradation de la qualité de l'air (il est à noter que l'ensemble de ces émissions apparaît difficile à estimer avec précision)". De même, l'affirmation selon laquelle « les incidences du PLUi sur la qualité de l'air et les consommations énergétiques seront nécessairement négatives, mais elles ne seront pas de mesure et de nature à porter atteinte à la santé des populations du territoire » mériterait d'être démontrée, sur la base d'estimations chiffrées des émissions et des consommations énergétiques, comparées aux valeurs faisant référence dans ces domaines.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la justification de l'évaluation des incidences du projet de PLUi-H sur la base de données chiffrées et de modélisations du trafic engendré et de ses conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants, de nuisances sonores et de consommations énergétiques.

La prise en compte de l'environnement en matière de transports et de nuisances associées est transcrite notamment dans l'axe 1 de l'objectif 1.B du PADD « Organisation du développement », qui prévoit des actions en faveur des transports collectifs, de la fluidification du trafic automobile, du covoiturage, du développement des liaisons douces et des réseaux numériques. L'autorité environnementale note que ses orientations se déclinent de manière adéquate par certaines mesures telles que l'inscription d'emplacements réservés dans le zonage pour l'aménagement de liaisons douces, ou encore par l'obligation prévue dans le règlement de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour tous les programmes à partir de 5 logements ainsi que pour les commerces et activités, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires situés en dehors de la zone UA. Elle regrette l'absence d'emplacements réservés pour le covoiturage.

De manière générale, le projet de PLUi-H ne prévoit pas de trajectoire ou d'objectif de réduction des nuisances associées (émissions de GES ou de polluants atmosphérique notamment), il est par conséquent difficile de juger de la suffisance des mesures prises.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et de son résumé non-technique

Le rapport de présentation est divisé en quatre documents distincts : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification du projet et l'évaluation environnementale. Si l'organisation propre à chacun de ces documents témoigne d'un important travail d'appropriation des problématiques se posant au territoire, elle rend plus difficile pour le lecteur la perception des cheminements opérés de l'un à l'autre, en particulier les liens entre enjeux du territoire, justification des choix retenus et analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement. De manière générale, l'évaluation environnementale est très laconique, se limite souvent à des généralités, elle ne fournit pas les éléments de méthodes et les hypothèses permettant d'apprécier la qualité du travail réalisé. La hiérarchisation des enjeux effectuée de manière très fine pour chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation ou faisant l'objet d'OAP aurait été très pertinente si elle avait été accompagnée de commentaires permettant d'une part de la justifier et

conseil départemental a été approuvé en mars 2018 et le troisième PPBE de l'État est en voie d'approbation.

d'autre part de justifier, en cas d'enjeu fort, les raisons du maintien du site en zone ouverte à l'urbanisation et les mesures de réduction ou de compensation associées.

L'autorité environnementale recommande de retravailler de manière globale la partie consacrée à l'évaluation environnementale du PLUi-H, en veillant notamment à mieux justifier les incidences sur l'environnement identifiées, si possible à l'appui de données chiffrées et en présentant clairement la méthodologie utilisée.

L'évaluation environnementale comprend par ailleurs un résumé non technique composé d'un tableau thématique non hiérarchisé énumérant les éléments de contexte et les enjeux du territoire et d'un tableau thématique non hiérarchisé énumérant les incidences du PLUi-H et les mesures associées. Il est de fait peu éclairant pour le grand public, en ce sens qu'il ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels du projet de PLUi-H, ses incidences sur l'environnement ainsi que les apports de l'évaluation environnementale. Il convient d'en faire un document plus pédagogique et communicant.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique pour qu'il permette au public une bonne appropriation du projet de PLUi et des incidences attendues de sa mise en œuvre.

4. Conclusion

De manière générale, l'autorité environnementale constate la qualité inégale du rapport de présentation. Le dossier identifie de manière globalement correcte, moyennant quelques approximations, les principales sensibilités environnementales du territoire, mais l'analyse des incidences du projet de PLUi-H est clairement insuffisante. En effet le dossier comporte trop souvent d'informations générales, traitant les incidences du document d'urbanisme de manière très superficielle, alors qu'il aurait été attendu une analyse fine, appuyée autant que possible par d'éléments chiffrés et une méthodologie robuste et clairement présentée. De plus, le choix du scénario démographique, qui sous-tend une part essentielle du projet, mériterait d'être mieux justifié. Ainsi, malgré une volonté de prendre en compte les différents enjeux environnementaux du territoire, affichée dans le PADD et retranscrite par un certain nombre de mesures dans le zonage et le règlement, le dossier ne permet pas de conclure sur les incidences probables du PLUi-H sur l'environnement, et donc sur l'efficacité et la suffisance des mesures proposées.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **de justifier davantage le scénario démographique retenu ;**
- **de retravailler de manière globale la partie consacrée à l'évaluation environnementale du PLUi-H, en veillant notamment à mieux évaluer les incidences sur l'environnement identifiées avec l'appui de données chiffrées et en présentant clairement la méthodologie utilisée ;**
- **d'ajuster, en fonction des éléments obtenus, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.